

nement lié à la formation chrétienne. Pour cela l'Eglise n'impose ni ses écoles, ni ses maîtres, ni ses livres, mais elle a le droit d'exiger et elle exige que les auteurs, les professeurs et les établissements religieux aient son approbation positive ; et que les personnes ou les livres employés pour l'enseignement des sciences profanes ne puissent lui inspirer aucune crainte pour la loi ou pour la morale de l'enfance.

En résumé, l'éducation naturelle de l'enfant appartient originairement au père qui peut y pourvoir par lui-même ou par des suppléants librement choisis, devenus les mandataires de l'autorité paternelle.

Cette éducation donnée par le père ou son suppléant le doit être dans un sens absolument chrétien sous la surveillance de l'Eglise ; celle-ci intervenant d'une manière directe dans l'enseignement religieux, et d'une manière indirecte dans les autres matières.

III

Mais, dira-t-on, l'Etat n'a donc aucune action à exercer dans l'éducation de l'enfance ; il semble pourtant que la société a tout intérêt à voir ses membres instruits, capables de faire servir leur intelligence au bien général de tout un peuple.

L'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des pouvoirs publics, existe surtout pour le bien temporel de la société ; il est le gardien et le protecteur des droits de tous, de la famille comme de l'Eglise, mais il ne peut sans injustice les confisquer à son profit, priver l'Eglise de son droit de surveillance ou enlever au père celui de pourvoir comme il l'entend à l'instruction de son fils.

L'Etat peut, et c'est même une partie de son rôle, favoriser l'éducation en donnant des subsides, en encourageant les maîtres et les élèves, en construisant des